Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la création d'une Commission d'urbanisme

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;

vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de l'urbanisme,

arrête :

Création

Article premier :
[1] Une Commission d'urbanisme (ci-après Commission) est constituée par le Conseil communal.

[2] Elle est un organe consultatif du Conseil communal.

Buts

Article 2 :
La Commission a pour mission d'appuyer la prise de décision du Conseil communal, en préavisant notamment dans les cas suivants :

- l'élaboration des plans de quartiers et plans spéciaux ;
- toutes demandes de permis de construire en sanction définitive concernant des bâtiments de plus de trois logements (habitat collectif) et des bâtiments à vocation économique ;
- la transformation ou la reconstruction de bâtiments notés en première catégorie au recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) ;
- dans tous les autres cas liés au développement territorial que le Conseil communal, sur proposition du dicastère compétent, juge utile.

Composition

Art. 3 :
[1] La Commission se compose de sept membres.

[2] La présidence de la commission est assurée par la ou le chef du dicastère responsable de l'urbanisme.

[3] Les six autres membres sont si possible issus des domaines suivants :

- sociologie / santé ;
- urbanisme / aménagement du territoire ;
- attractivité économique et domiciliaire ;
- architecture / patrimoine ;
- paysage et environnement / tourisme ;
- mobilités / transports publics.

[4] Par arrêté séparé, le Conseil communal nomme les commissaires.

Fonctionnement

Art. 4 :
[1] La Commission siège sur convocation électronique de la présidence. Elle est envoyée à chaque commissaire au minimum 14 jours avant la séance.

[2] Dans la mesure du possible, les pièces relatives aux dossiers à étudier sont également mises à disposition des commissaires en format électronique, préalablement à la tenue de la séance.

[3] À défaut d'une séance formelle et si le cas s'y prête, les commissaires peuvent être consultés par voie électronique.

[4] L'administration tient un procès-verbal décisionnel des séances de la Commission, sauf si la Commission souhaite rédiger elle-même son procès-verbal.

Rémunération

Art. 5 :
[1] La présence de chaque commissaire lors d'une séance est rémunérée à CHF 100 par heure.

[2] Tous les frais et indemnisations sont inclus dans le prix précité.

[3] La consultation des commissaires par voie électronique, si le cas s'y prête, est rémunérée à hauteur de CHF 50 par cas traité.

Démission

Art. 6 :
La démission d'un·e commissaire doit être annoncée à la présidence par lettre recommandée trois mois avant son départ.

Renvoi

Art. 7 :
Pour le surplus, les dispositions du règlement général, du 14 décembre 2015, s'appliquent.

Cas non prévus

Art. 8 :
Les cas non-prévus sont traités par le Conseil communal.

Entrée en vigueur

Art. 9 :
Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Abrogation

Art. 10 :
Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté du Conseil communal relatif à la création d'une Commission d'urbanisme, du 19 février 2020.

Sanction

Art. 11 :
Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Publication

Art. 12 :
Le présent arrêté sera inscrit au Recueil systématique de la Commune.

Val-de-Ruz, le 8 octobre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	Le chancelier
R. Tschopp	P. Godat